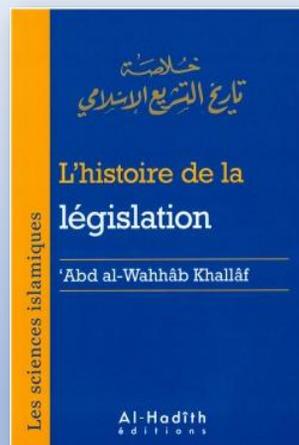
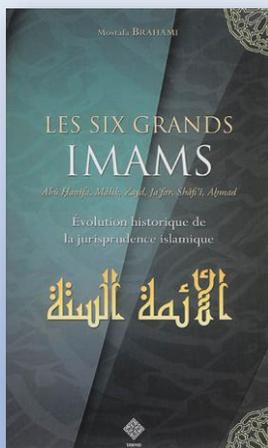


Histoire de l'évolution du Fiqh

تاريخ تطوّر الفقه الإسلامي

ISHN - Sciences Islamiques SI2 – CR2

Livres de références



Livres de références



Plan

- **I) Le fiqh (le droit musulman) الفقه الإسلامي**
 - a) Définition, statut et objet.
 - b) Les sources du fiqh (le droit musulman)
 - c) Causes des divergences entre les écoles juridiques
 - d) Domaine de l'Ijtihad

Plan

- **II) Les étapes du droit musulman** مراحل تطور الفقه
- **III) (1^{ère} période) Période de la Législation** مرحلة التشريع
 - a) Les deux grandes époques de la révélation.
 - b) Les versets prescriptifs.
 - c) Les Hadiths prescriptifs.
 - d) Les actes du Prophète (ﷺ) et leur portée législative
 - e) Ijtihâd des Compagnons durant la vie du Prophète (ﷺ)
 - f) Des principes généraux de la législation musulmane à ses débuts

- **IV) (2^{ème} période) Période du droit musulman avant les écoles**
 - a) Les écoles jurisprudentielles des Compagnons المدارس الفقهية للصحابة
 - b) Les écoles jurisprudentielles des Compagnons et leur diffusion
- **V) (3^{ème} période) Période des écoles jurisprudentielles**
 - a) Les quatre imams
 - b) L'Imâm Abū Ḥanīfa et la fondation de l'école hanafite
 - c) L'Imâm Mālik et la fondation de l'école malikite
 - d) L'Imâm Al-Shāfi'ī et la fondation de l'école shafi'ite
 - e) L'Imâm Aḥmad et la fondation de l'école hanbalite
 - f) Les autres écoles de jurisprudence
 - g) Les causes des divergences entre les écoles
 - h) Les écoles et les courants jurisprudentiels
 - i) Le point de consensus sur la question du suivi d'une école juridique
- **VI) (4^{ème} période) L'ère actuelle**

Introduction

- Le *fiqh* (الفقه) terme souvent traduit par « **droit musulman** », désigne la compréhension approfondie des normes juridiques issues de sources de législations musulmanes.
- Il régit les aspects culturels, sociaux, économiques ..etc de la vie des musulmans, et constitue un domaine fondamental de la science religieuse islamique.
- **Loin d'être un système figé, le fiqh s'est construit progressivement, en réponse aux réalités changeantes des sociétés musulmanes, depuis les premières révélations jusqu'à nos jours.**
- **Cette évolution ne s'est pas faite en un seul bloc** : elle s'est articulée en plusieurs phases marquées par des méthodes et des contextes distincts.
- **Dès la période de la Législation**, avec la révélation coranique et la pratique prophétique, jusqu'à **l'émergence des écoles de jurisprudence (madhâhib)**, le fiqh s'est enrichi de la réflexion des Compagnons et de leurs successeurs.
- **Ensuite, les efforts de codification et de structuration** ont donné naissance aux grandes écoles qui dominent encore aujourd'hui le paysage juridique musulman.
- **Enfin, l'époque contemporaine** interroge ce patrimoine à la lumière des enjeux modernes.
- À travers cette étude, nous allons retracer les grandes étapes de cette évolution, depuis les fondements posés à l'époque prophétique jusqu'aux débats actuels sur l'adaptabilité du fiqh dans le monde moderne.

I) Le fiqh (le droit musulman)

الفقه الإسلامي

a) Définition, statut et objet.

9

Le fiqh (le droit musulman)

• Définitions

• A) Définition étymologique (linguistique) du Fiqh

- Le terme "al fiqh" dérive du verbe (فَقِهَ) "faqiha" qui signifie : comprendre les choses en profondeur. "fahmoun 'amîq" : **la compréhension approfondie** et la maîtrise du sujet traité.

- Dieu (Exalté soit-Il) dit :

﴿ تَسْبِيحٌ لَهُ السَّمَوَاتُ السَّبْعُ وَالْأَرْضُ وَمَنْ فِيهِنَّ ۚ وَإِنْ مِنْ شَيْءٍ إِلَّا يُسَبِّحُ بِحَمْدِهِ ۚ وَلَكِنْ لَا تَفْقَهُونَ تَسْبِيحَهُمْ ۚ إِنَّهُ كَانَ خَلِيمًا غَفُورًا ﴾

- « ...Et il n'existe rien qui ne célèbre Sa Gloire et Ses louanges. **Mais vous ne comprenez pas leur façon de Le glorifier**». Sourate Al-Isra (17), Verset 44

﴿ لَهُمْ قُلُوبٌ لَا يَفْقَهُونَ بِهَا ﴾

- « Ils ont des cœurs, **mais ils ne comprennent rien avec...** » Sourate AL-ARAF (7), Verset 179

Le fiqh (le droit musulman)

• B) Définition juridique du Fiqh

- Le Fiqh est la connaissance de l'ensemble des prescriptions, dogmatiques, éthiques et juridiques (**l'ensemble de la religion**).
- D'après Mouawiya, le Prophète (ﷺ) a dit :

﴿ مَنْ يُرِدِ اللَّهُ بِهِ خَيْرًا يُفَقِّهْهُ فِي الدِّينِ ﴾

- « **Celui à qui Allah veut du bien, il l'instruit dans la religion** ». (Rapporté par Boukhari et Mouslim)

• C) Définition terminologique du Fiqh

- Le Fiqh est la connaissance de l'ensemble des prescriptions **juridiques pratiques** extraites à partir de leurs indications spécifiques ou de leurs sources de références (Dalil : Coran, Sunna, ..).

Le fiqh (le droit musulman)

• 2. Objet

- L'objet du fiqh est de statuer sur les actes des individus, c'est-à-dire :
- Donner un statut légal à chaque acte : **obligatoire, recommandé, permis, déconseillé, interdit**.
- Il concerne les actions extérieures des individus (contrairement à la croyance qui concerne le cœur).

• 3. Ses mérites

- **a) Mérites généraux :**
- Le fiqh fait partie de la quête du savoir religieux, qui est très valorisée en islam.
- **b) Mérite spécifique :**
- Citation d'Ibn al Jawzi : « La plus grande preuve de la vertu d'une chose est de regarder son fruit, et quiconque contemple le fruit du droit musulman, sait que c'est la meilleure des sciences. »
- **Le fiqh régule la vie du croyant dans tous les domaines : culte, transactions, famille, etc.**

Domaines d'application du fiqh

- 1) **Le culte** (al-'ibadat) : C'est l'ensemble des prescriptions juridiques concernant le culte musulman : Salat, Zakat, Jeûne, Pèlerinage.
- 2) **Le statut personnel** (al-ahwal ash-shakhciyya) : C'est l'ensemble des prescriptions qui organisent la famille (mariage, divorce, garde des enfants, héritages ..).
- 3) **Les affaires sociales** (al-mou'amalat) : C'est l'ensemble des prescriptions qui organisent les différents échanges entre les individus : actes de ventes, location...
- 4) **Le droit constitutionnel** (al-ahkam as-sultaniyya) : L'ensemble des prescriptions qui définissent la relation entre le gouvernant et les gouvernés.
- 5) **Le droit international**: L'ensemble des Lois qui codifient les relations de l'état musulman avec les pays étrangers.

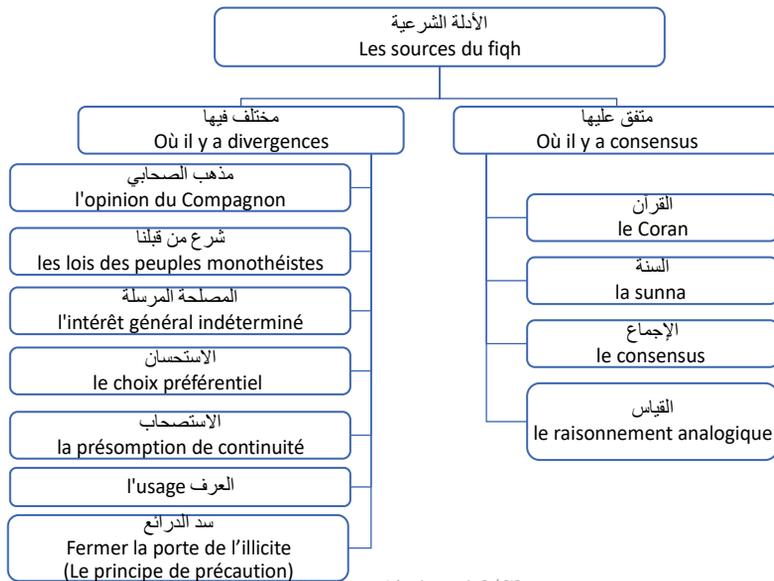
Le fiqh (le droit musulman)

- **5. Statut de sa connaissance**
- **a) Obligation individuelle (fard 'ayn) :**
 - Pour chaque musulman, connaître les règles **liées à sa pratique religieuse** (prière, jeûne, purification, etc.) est obligatoire.
- **b) Obligation collective (fard kifâya) :**
 - Une partie de la communauté doit maîtriser les aspects plus complexes du fiqh (jugements, fatwas, etc.), pour que l'obligation soit levée sur les autres.

b) Les sources du fiqh (le droit musulman)

15

Les sources du fiqh (le droit musulman)



c) Causes des divergences entre les écoles juridiques

17

Causes des divergences entre les écoles juridiques

- Allah dit (ﷻ) :

﴿ هُوَ الَّذِي أَنْزَلَ عَلَيْكَ الْكِتَابَ مِنْهُ آيَاتٌ مُحْكَمَاتٌ هُنَّ أُمُّ الْكِتَابِ وَأُخَرُ مُتَشَابِهَاتٌ ۚ ﴾

- « C'est Lui qui a fait descendre sur toi le Livre : il s'y trouve des versets sans équivoque, qui sont la base du Livre, et d'autres versets qui peuvent prêter à des interprétations diverses. » *Sourate 3 - AL-IMRAN / LA FAMILLE D'IMRAN*
- Ce verset du Coran met en lumière la nature des révélations divines, en distinguant deux types de versets :
- **les versets sans équivoque (*mouhkamat*)**
- **et ceux susceptibles de diverses interprétations (*moutashabihat*).**
- Cette distinction est fondamentale pour comprendre la nature des prescriptions juridiques dans le droit musulman.

Causes des divergences entre les écoles juridiques

1. Prescriptions catégoriques

- Les prescriptions catégoriques sont déduites des textes du Coran ou de la Sunna authentique dont la signification est sans équivoque et non sujette à interprétation.
- Elles constituent le fondement de la législation musulmane et des croyances.
- Ces versets abordent des thèmes cruciaux et des commandements explicites, tels que:
- **Les principes de base de la foi** (l'unicité, prophétie, jugement dernier).
- **Les piliers de l'Islam** (prière, jeûne, zakat, pèlerinage).
- **Les interdictions catégoriques** (usure, fornication, consommation d'alcool).
- Ces textes sont essentiels pour établir les bases de la religion et ne prêtent pas à la divergence.
- **Leur compréhension est généralement unanime parmi les savants musulmans et fait l'objet de consensus.** C'est dans ce domaine que les savants utilisent l'adage juridique :
- « **Pas d'ijtihâd en présence d'un texte catégorique** ». (لَا اجْتِهَادَ مَعَ نَصٍّ)

19

Causes des divergences entre les écoles juridiques

2. Prescriptions conjecturelles

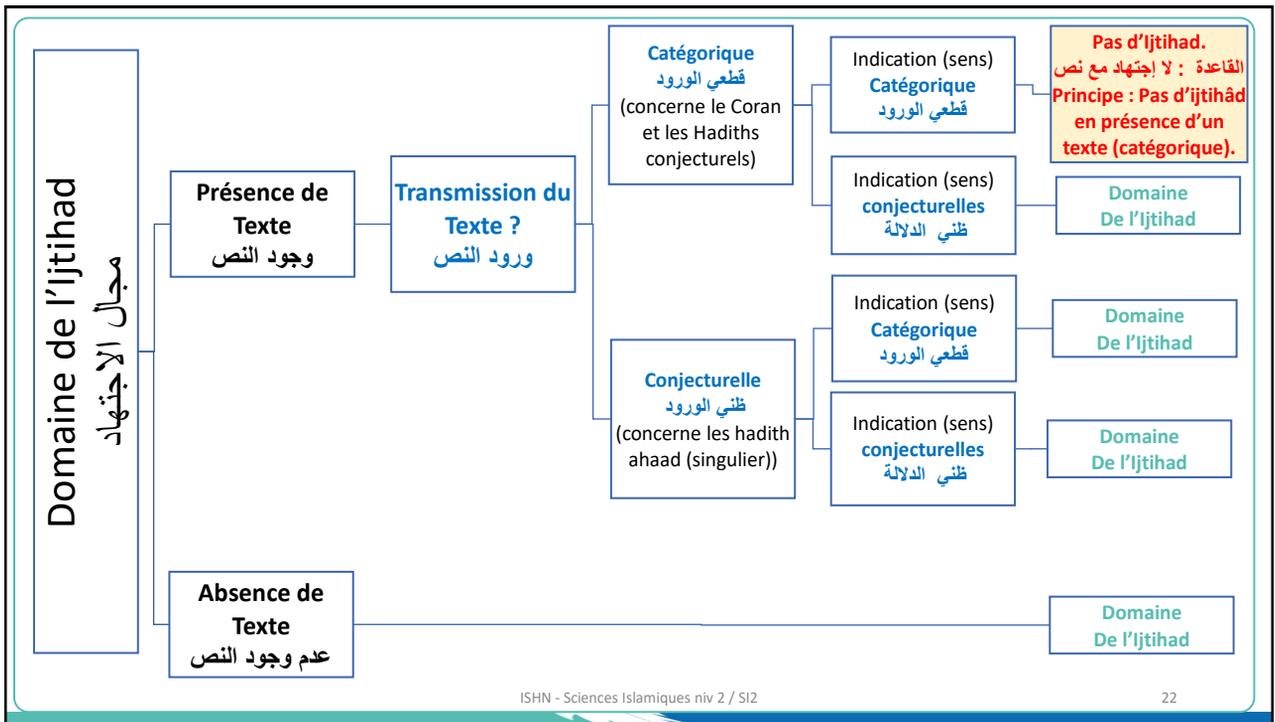
- **Les versets à interprétation multiple** sont ceux dont la signification peut varier et prêter à plusieurs interprétations.
- Ces versets nécessitent souvent une analyse plus approfondie et contextuelle pour en saisir le sens complet.
- De même, en l'absence de texte spécifique sur un sujet, les savants doivent recourir à **l'ijtihâd** (effort de réflexion personnelle).
- Ces prescriptions renferment en général les détails et les ramifications du droit musulman.
- Elles sont déduites par la réflexion des juristes et constituent **le domaine de l'ijtihâd**.
- C'est dans ce domaine que les écoles juridiques interviennent, constituant une richesse pour le patrimoine juridique musulman.

ISHN - Sciences Islamiques niv 2 / SI2

20

d) Domaine de l'Ijtihad

21



II) Les étapes du droit musulman

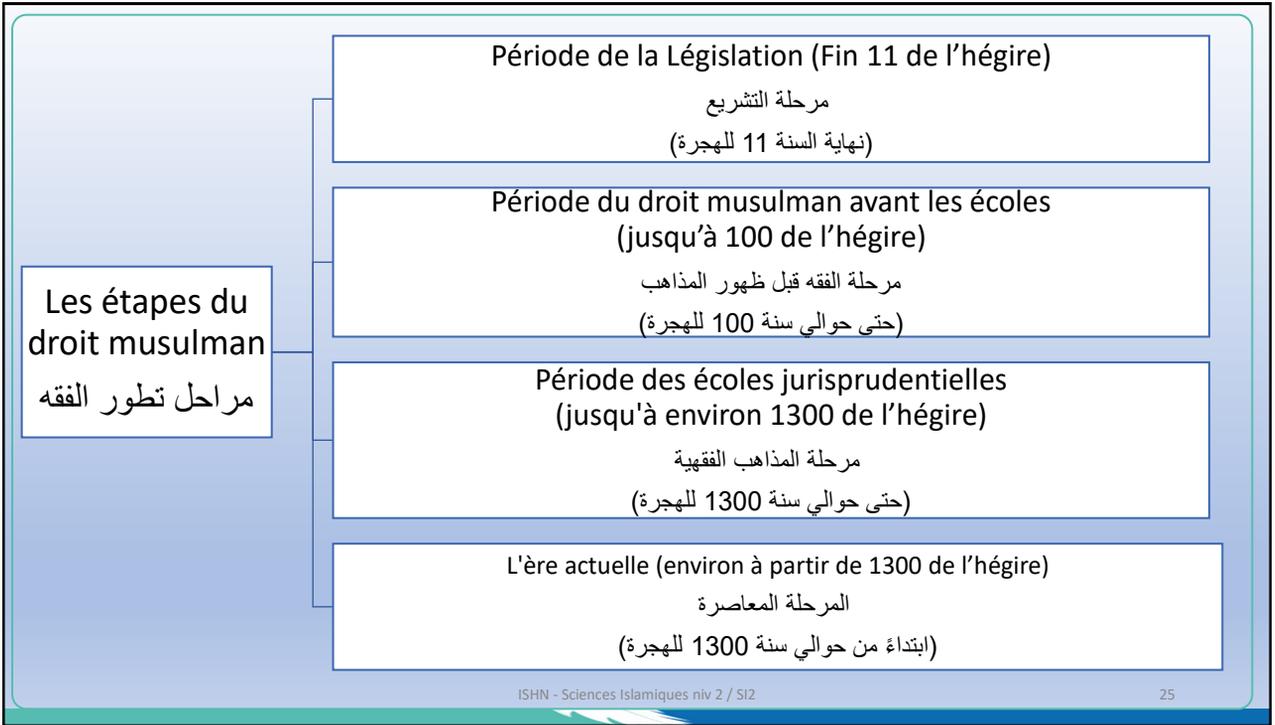
مراحل تطور الفقه

23

Les étapes du droit musulman

مراحل تطور الفقه

- Les méthodes des spécialistes et des chercheurs dans le domaine de l'histoire du fiqh certains ont subdivisé les étapes de l'histoire du fiqh en six d'autres en un peu plus ou un peu moins, nous choisirons.
 - Toutefois ce qui nous paraît plus adéquat est une division quadruple, avec ramification à partir de celle-ci :
1. Période de la Législation (Fin 11 de l'hégire)
 2. Période du droit musulman avant les écoles (jusqu'à 100 de l'hégire)
 3. Période des écoles jurisprudentielles (jusqu'à environ 1300 de l'hégire)
 4. L'ère actuelle (environ à partir de 1300 de l'hégire)



a) Les deux grandes époques de la révélation.

27

a) Les deux grandes époques de la révélation.

- La première étape du développement du Fiqh couvre l'époque prophétique, au cours de laquelle la seule source de législation musulmane fut **la révélation divine** sous la forme du **Coran** et de la **Sunna**.
- Dès que le Prophète (ﷺ) a été envoyé, la législation musulmane a commencé et elle s'est poursuivie jusqu'à sa mort (ﷺ).
- **Histoire :**
- **De l'avènement de la Prophétie jusqu'à la mort du Prophète (ﷺ) :**
 - **A. Période mecquoise :**
 - Insister sur les fondements de la religion.
 - Peu de prescriptions détaillées.
 - **B. Période médinoise :**
 - Continuer à instaurer les fondements de la religion.
 - Plus de prescriptions juridiques détaillées.

a) Les deux grandes époques de la révélation.

• A. L'époque de la Mecque (13 ans)

- Durant les treize premières années de la mission prophétique à La Mecque, le message islamique était essentiellement **spirituel et moral**.
- L'accent était mis sur la **foi**, la **réforme des croyances**, et la **préparation des cœurs à recevoir la législation future**.
- **Les principales thématiques abordées par la révélation à cette époque sont :**
 - **1) Tawhîd (l'Unicité de Dieu)**
 - L'élément central du message islamique. Le Coran insiste sur l'exclusivité du culte voué à Allah (ﷻ) et sur l'abandon de toute forme de polythéisme (shirk).
 - **2) L'existence de Dieu**
 - Le Coran appelle à la réflexion sur la création pour démontrer l'existence d'un Créateur unique, omniscient et omnipotent.

a) Les deux grandes époques de la révélation.

• 3) La vie future (al-Âkhira)

- L'annonce de la résurrection, du Jugement dernier, du Paradis et de l'Enfer était récurrente, afin d'ancrer la responsabilité morale dans les cœurs.

• 4) Les anciennes civilisations

- Des récits des **peuples passés** (comme 'Âd, Thamûd, et Pharaon) sont racontés pour mettre en garde contre le rejet des messagers et leurs conséquences.

• 5) La prière (Salât)

- La prière fut instituée dès la période mecquoise, bien que ses modalités précises aient évolué par la suite.

• 6) Le défi (tahaddî)

- Le Coran lance un défi littéraire aux Arabes : **produire un texte équivalent**, ce qui renforce son autorité divine.

a) Les deux grandes époques de la révélation.

• B. L'époque de Médine (10 ans)

- Après l'hégire (la migration vers Médine), la communauté musulmane devint une entité sociale et politique. Par conséquent, la révélation s'élargit pour inclure des **règles juridiques et organisationnelles**.
- Cette période voit l'apparition de normes concrètes pour **régir la vie des croyants** :
- 1) Les lois (législation)
- Sont révélées les prescriptions concernant le mariage, le commerce, l'héritage, les peines légales, etc. Le droit islamique commence ici à prendre forme dans sa dimension pratique.
- 2) La gestion des conflits (jihâd)
- Le concept du jihâd apparaît, incluant la permission de se défendre militairement contre les agressions, et la réglementation de la guerre.

31

a) Les deux grandes époques de la révélation.

• 3) Les gens du Livre (ahl al-kitâb)

- Des règles sont établies concernant les relations avec les juifs et les chrétiens, ainsi que leur statut au sein de la société islamique.

• 4) Les hypocrites (munâfiqûn)

- La coexistence avec les hypocrites (ceux qui prétendaient croire tout en complotant contre la communauté) est aussi réglementée, en particulier dans un cadre politique et sécuritaire.

32

b) Les versets prescriptifs.

آيات الأحكام

33

Les versets prescriptifs (آيات الأحكام)

- **Les versets prescriptifs**, en arabe آيات الأحكام, désignent les versets du Coran qui contiennent des dispositions légales, des prescriptions juridiques pratiques.
- Ces versets forment la base de la législation musulmane (la charia) et concernent divers domaines de la vie individuelle et collective.
- **1. Définition**
 - Les versets prescriptifs sont les passages coraniques qui exposent des règles de conduite à suivre. Ils traitent des obligations (**fard**), des interdictions (**haram**), des recommandations (**mandūb**), des déconseillés (**makrūh**), et des permis (**mubāh**).
- **2. Domaines abordés**
 - Ces versets couvrent plusieurs aspects :
 - ✓ Le culte (ibādāt) : la prière, le jeûne, l'aumône, le pèlerinage.
 - ✓ Les relations sociales (mu'āmalāt) : mariage, divorce, héritage, commerce, justice.
 - ✓ Le droit pénal ('uqūbāt) : peines et sanctions pour certains crimes ou délits.
 - ✓ La gouvernance (siyāsa shar'iyya) : principes de justice, équité et responsabilité.

34

Les versets prescriptifs (آيات الأحكام)

3. Nombre de versets

- Parmi les **6 236** versets du Coran, on estime **qu'environ 500 versets** sont considérés comme prescriptifs.
- Ce nombre varie selon les savants en fonction de leur méthodologie d'interprétation.

4. Exemples

﴿ وَأَقِمِ الصَّلَاةَ طَرَفَيْ النَّهَارِ وَزُلْفًا مِّنَ اللَّيْلِ إِنَّ الْحَسَنَاتِ يُذْهِبْنَ السَّيِّئَاتِ ذَلِكَ ذِكْرَى لِلذَّكِّرِينَ ﴾

- **Prière** : « Accomplis la prière aux deux extrémités du jour... » (Sourate Hud, 11:114)
﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ ﴾
- **Jeûne** : « Ô vous qui croyez ! Le jeûne vous est prescrit comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédés... » (Sourate Al-Baqara, 2:183)
﴿ يٰۤاَيُّهَا الَّذِيْنَ اٰمَنُوْا لَئِنْ لَّمْ يَكُنْ لَّكُم بِيَاسٌ مِّمَّا كَتَبْنَا عَلٰى الْاَنۡبِيَآءِ لَآ تَكُوْنُوْنَ اَعۡدَآءَ لِمَنۡ ءَامَنَ مِنْۢهُمْ اُولٰٓئِكَ عَدُوٌّ لِّاَلۡلَهِ اِنَّ اِلٰهَ اَبۡرٰهِيْمَ حَنِیۡفٌ مُّسۡبِيۡحٌ ۗ اِنَّۤ اِلٰهَ الْاِنۡسَآءِ اَحَدٌ ۗ اِنَّۤ اِلٰهَ الْاِنۡسَآءِ اَحَدٌ ۗ ﴿۱۸۳﴾
- **Héritage** : « Allah vous recommande, au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles... » (Sourate An-Nisa', 4:11)
﴿ يٰۤاَيُّهَا الَّذِيْنَ اٰمَنُوْا اِذَا مَاتَ وَوٰرِثٌ مِّنۡكُمْ فَارۡسِلُوْهُ سُرۡيَاۤتًا مِّنۡكُمْ لِيۡبۡشُرَ الْوٰرِثَ بِمَاۤ اُوۡصِيَ ۗ وَلَا يۡسۡرۡرُوۡا اٰیٰتِ اللّٰهِ ۗ اِنَّۤ اِلٰهَ اَبۡرٰهِيْمَ حَنِیۡفٌ مُّسۡبِيۡحٌ ۗ اِنَّۤ اِلٰهَ الْاِنۡسَآءِ اَحَدٌ ۗ اِنَّۤ اِلٰهَ الْاِنۡسَآءِ اَحَدٌ ۗ ﴿۱۱﴾

Les versets prescriptifs (آيات الأحكام)

- D'autres exemples : « **ILS T'INTERROGENT À PROPOS...** »

﴿ يَسْأَلُونَكَ عَنِ... ﴾

- « **Ils t'interrogent sur le fait de faire la guerre pendant les mois sacrés.** – **Dis** : « Y combattre est un péché grave, mais plus grave encore auprès de Dieu est de faire obstacle au sentier de Dieu, d'être impie envers Celui-ci et la Mosquée sacrée, et d'expulser de là ses habitants. » (Coran, 2/217).
- « **Ils t'interrogent sur le vin et les jeux de hasard.** **Dis** : « Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens ; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité. » (Coran, 2/219).
- « **Et ils t'interrogent sur les menstruations des femmes.** – **Dis** : « C'est un mal. Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues. » (Coran, 2/222).

Les versets prescriptifs (آيات الأحكام)

• DES RÉPONSES À DES PROBLÈMES RENCONTRÉS PAR LES MUSULMANS

- **Hilâl Ibn Umayya** qui se rendit chez Le Prophète (ﷺ) accusant sa femme d'adultère.
- Le Prophète (ﷺ) dit : « Soit vous apportez la preuve (trois autres témoins) soit vous recevrez la punition fixée, soit quatre-vingt coups de fouet dans le dos. » Hilal demanda :
- « Ô messager de Dieu, si l'un de nous a vu un homme avec sa femme, devons-nous chercher des témoins ? »
- Le Prophète (ﷺ) maintint sa réclamation. Alors l'ange Gabriel révéla au Prophète les versets suivants : « *Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses sans avoir d'autres témoins qu'eux-mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Dieu qu'il est du nombre des véridiques, et la cinquième (attestation) est « que la malédiction de Dieu tombe sur lui s'il est du nombre des menteurs. »* »
- « *Et on ne lui infligera pas le châtiment si elle atteste quatre fois par Dieu qu'il (son mari) est certainement du nombre des menteurs, et la cinquième (attestation) est « que la colère de Dieu soit sur elle, s'il était du nombre des véridiques. »* (Coran, 24/6-9).

ISHN - Sciences Islamiques niv 2 / SI2

37

Parmi les œuvres les plus célèbres dans ce domaine :

في المذهب الحنفي Dans l'école hanafite	Aḥkām al-Qur'ān, d'Abū Ja'far aṭ-Ṭaḥāwī (321 H) أحكام القرآن لأبي جعفر الطحاوي (ت. ٣٢١هـ)
في المذهب المالكي Dans l'école mālikite	Al-Jāmi' li-Aḥkām al-Qur'ān, d'al-Qurṭubī (671 H) الجامع لأحكام القرآن، للقرطبي (ت. ٦٧١هـ)
في المذهب الشافعي Dans l'école shāfi'ite	Aḥkām al-Qur'ān li ash-Shāfi'ī, compilé par Abū Bakr al-Bayhaqī (458 H) أحكام القرآن للشافعي، جمعه أبو بكر البيهقي (ت. ٤٥٨هـ)
من كتب المعاصرين Parmi les ouvrages des contemporains	Rawā'i' al-Bayān fī Tafsīr Āyāt al-Aḥkām, de Muḥammad 'Alī aṣ-Ṣābūnī روائع البيان في تفسير آيات الأحكام، لمحمد علي الصابوني

ISHN - Sciences Islamiques niv 2 / SI2

38

c) Les Hadiths prescriptifs.

أحاديث الأحكام

39

c) Les Hadiths prescriptifs. أحاديث الأحكام

• 1. Définition

- **أحاديث الأحكام** sont les hadiths du Prophète Muhammad ﷺ qui contiennent des **prescriptions juridiques**. Ils constituent une **source essentielle du Fiqh** après le Coran, en détaillant, précisant ou complétant les règles légales qui régissent la vie du musulman.

• 2. Leur rôle dans la jurisprudence islamique

- Alors que le **Coran** énonce des principes généraux, les **hadiths prescriptifs** précisent souvent :
- **les modalités pratiques** (comme la prière, l'aumône, etc.)
- **les conditions d'application** d'une règle
- **les exceptions** à une règle coranique
- **les nouvelles législations** révélées uniquement par la Sunna (par exemple : l'interdiction de l'or pour les hommes)
- Ils sont utilisés par les **fuqahâ' (juristes)** pour déduire les règles juridiques dans toutes les branches du droit musulman : 'ibâdât (adorations), mu'âmalât (transactions), hudûd (sanctions), etc.

c) Les Hadiths prescriptifs. أحاديث الأحكام

• 3. Domaines abordés dans les Ahadith al-Ahkâm

- Les hadiths prescriptifs couvrent une grande variété de sujets :
- **La purification (الطهارة)**
Exemple : « La clef de la prière, c'est la purification. » (Tirmidhi)
- **La prière (الصلاة)**
Exemple : « Priez comme vous m'avez vu prier. » (Bukhari)
- **Le jeûne (الصيام)**
Exemple : Le hadith sur l'intention de jeûner avant l'aube.
- **La zakât (الزكاة)**
Exemple : Les taux des différentes aumônes obligatoires.
- **Le commerce et les contrats (المعاملات)**
Exemple : « Le vendeur et l'acheteur ont le choix tant qu'ils ne se sont pas séparés. » (Bukhari, Muslim)
- **Le mariage et le divorce (النكاح والطلاق)**

Recueils célèbres de Ahadith al-Ahkâm

عمدة الأحكام Umdat al-Ahkâm	للمقدسي d'Al-Maqdisî	يحتوي فقط على أحاديث صحيحة من البخاري ومسلم Contient uniquement des hadiths authentiques tirés de Bukhari et Muslim.	
بلوغ المرام Bulûgh al-Marâm	لابن حجر العسقلاني d'Ibn Hajar al-'Asqalânî	كتاب مشهور، جمع فيه أحاديث من مصادر مختلفة مع ذكر درجة صحتها Très célèbre, il compile des hadiths issus de différentes sources et mentionne leur degré d'authenticité.	سُبُلُ السَّلَام Subul as-Salâm est un commentaire détaillé de Bulûgh al-Marâm d'Ibn Hajar al-'Asqalânî, un recueil de hadiths juridiques très utilisé dans l'enseignement du fiqh. محمد بن إسماعيل الصنعائي <i>Muḥammad ibn Ismā'īl aṣ-Ṣan'ānī</i> Décédé en 1182 H / 1768

d) Les actes du Prophète (ﷺ) et leur portée législative

تصرفات النبي ﷺ

الفرق السادس والثلاثون بين قاعدة تصرفه صلى الله عليه وسلم بالقضاء وبين قاعدة تصرفه بالفتوى وهي التبليغ وبين قاعدة تصرفه بالإمامة الفروق للقرافي

La 36^{ème} différence entre la règle de son agir ﷺ en tant que juge, celle de son agir en tant que mufti (donnant la fatwa, c'est-à-dire la transmission de la révélation), et celle de son agir en tant qu'imam (chef d'État) :

D'après al-Qarāfi (m. 684 H / 1285 EC)

43

Les actes du Prophète (ﷺ) et leur portée législative

- Sache que le Messager de Dieu ﷺ est à la fois **le plus grand imam**, **le juge le plus équitable**, et **le savant le plus érudit**. Il est donc **l'imam** des imams, **le juge** des juges, et **le savant** des savants.
- Tous les postes religieux lui ont été confiés par Dieu dans le cadre de sa mission. Il est supérieur à toute personne ayant occupé un tel poste, dans n'importe lequel de ces rôles, jusqu'au Jour du Jugement.
- Il n'y a aucun poste religieux qu'il n'ait assumé au **plus haut degré**, mais la majorité de ses actes relèvent de la **transmission (tabligh)**, car le trait dominant chez lui est celui de **messager**. Ses actes peuvent donc relever de plusieurs fonctions :
- Certains actes sont **considérés unanimement comme relevant de la transmission et de la fatwa** (enseignement et explication de la révélation).
- D'autres sont **considérés unanimement comme relevant du jugement (qadâ')**.
- D'autres encore **sont unanimement considérés comme relevant de la fonction d'imam** (direction de la communauté).
- Et certains font l'objet de **divergences parmi les savants**, car ils peuvent relever de deux ou plusieurs fonctions. Certains privilégient une fonction, d'autres une autre.

Les actes du Prophète (ﷺ) et leur portée législative

- Les effets de ces fonctions dans la **législation islamique** diffèrent :
- Tout ce que le Prophète ﷺ a dit ou fait **dans le cadre de la transmission** constitue une **règle générale valable pour tous les humains et les djinns jusqu'au Jour du Jugement**.
 - Si c'est un **ordre**, chacun doit s'y conformer personnellement.
 - Si c'est un **permis**, chacun peut le faire individuellement.
 - Si c'est une **interdiction**, chacun doit s'en abstenir personnellement.
- Tout ce qu'il a fait en tant qu'**imam (chef d'État)** ne peut être imité que **par un autre imam ou sous son autorisation**, car la nature même de ces actes exige cette hiérarchie.
- Tout ce qu'il a fait en tant que **juge** ne peut être appliqué que **par une autorité judiciaire compétente**, suivant son exemple ﷺ, car la cause qui l'a amené à agir ainsi exige une **décision judiciaire**.

Les actes du Prophète (ﷺ) et leur portée législative

- Les savants en usûl al-fiqh (fondements du droit) ont distingué les différents types de comportements du Prophète ﷺ afin de déterminer ce qui relève du domaine législatif (hukm shar'î) et ce qui relève d'autres fonctions comme la nature humaine ou la gestion politique.
- **1. Les actes à portée législative (تشريعية)**
- Ce sont les actes ou paroles du Prophète ﷺ qui ont pour but d'établir une loi applicable à sa communauté.
- **Exemples :**
 - Sa manière de prier, de jeûner, de juger entre les gens.
 - Son interdiction de certains comportements ou aliments.
 - Ses ordres directs à la communauté (sauf preuve du contraire).
 - Conséquence : Ils constituent une source de législation et sont obligatoires ou recommandés selon le cas.

Les actes du Prophète (ﷺ) et leur portée législative

• 2. Les actes liés à sa nature humaine (جبنية أو بشرية)

- Ce sont ses actions en tant qu'être humain : manger, dormir, se marier, préférer certains aliments ou vêtements.
- **Exemples :**
 - Sa préférence pour la courge ou la datte.
 - Son goût pour certains habits.
- **Conséquence :** Ces actes ne sont **pas prescriptifs**, sauf s'il y a une indication qu'il voulait qu'on l'imité à ce sujet.

Les actes du Prophète (ﷺ) et leur portée législative

• 3. Les actes en tant que chef politique (تصرفه بالإمامة)

- Ce sont ses décisions en tant que **dirigeant ou chef d'État** (imâm), liées à la gestion des affaires publiques, des guerres, des traités, etc.
- **Exemples :**
 - Signature d'un traité (comme Hdaybiyya)
 - Nomination de gouverneurs
- **Conséquence :** Ces actes peuvent varier selon les **circonstances politiques** et ne sont **pas toujours universels ou permanents**.

Les actes du Prophète (ﷺ) et leur portée législative

• 4. Les actes spécifiques à lui seul (خصائص النبي ﷺ)

- Il existe des règles **propres au Prophète** que les autres membres de la communauté ne sont pas tenus de suivre.
- **Exemples :**
 - Le jeûne continu (الصوم الوصال)
 - Le fait d'avoir plus de quatre épouses
- **Conséquence :** Ces actes **ne sont pas à généraliser** à la communauté.

Catégorisation des actes du Prophète ﷺ

Catégorie	Description	Exemples	Conséquence juridique
Actes législatifs (تشريعية)	Actes destinés à établir des règles religieuses obligatoires ou recommandées.	Prière, zakât, interdiction du riba.	Constitue une source de législation (obligatoire ou recommandé).
Actes liés à sa nature humaine (بشرية/جبلية)	Actions naturelles : manger, dormir, préférences personnelles, etc.	Préférence pour certains aliments ou vêtements.	Non prescriptif sauf indication spécifique.
Actes en tant que chef politique (تصرفه بالإمامة)	Décisions prises en tant que chef d'État : guerre, traités, gouvernance.	Traité de Hodaybiyya, distribution du butin.	Variable selon le contexte, non toujours universel.
Actes spécifiques au Prophète (خصائص النبي)	Règles spécifiques à lui seul, non généralisables à la communauté.	Jeûne continu, plus de quatre épouses.	Non applicable à la communauté.

e) Ijtihâd des Compagnons durant la vie du Prophète (ﷺ)

اجتهاد الصحابة في حياة النبي ﷺ

51

Ijtihâd des Compagnons durant la vie du Prophète (ﷺ)

- On a pu recenser aussi des ijtihâd des Compagnons du vivant du Prophète (ﷺ), soit en son absence, soit à sa demande.
- Une diversité d'attitudes, selon les contextes, peut être observée de la part des Compagnons quant à leur relation avec le Prophète (ﷺ)
- **Ne jamais précéder le Prophète (ﷺ) dans les décisions ou les paroles,**
- **Lui poser des questions sur telle ou telle chose,**
- **Proposer des solutions à telle question ou tel problème posé, soit à sa demande, soit en son absence.**

Ijtihâd des Compagnons durant la vie du Prophète (ﷺ)

A) IJTIHAD EN SA PRÉSENCE

- Nous citons ainsi quelques cas d'ijtihâd de la part des Compagnons en sa présence.
- Le Prophète (ﷺ) envoya **Muâdh Ibn jabal** au Yémen en tant qu'imam et juge. Au moment du départ, il accompagna aux portes de Médine et demanda à Muâdh quelle méthode il devait employer pour résoudre les différentes questions qui se poserait à lui. Muâdh répondit qu'il chercherait d'abord dans le **livre de Dieu**, puis dans la **Sunna** du Prophète, et enfin en faisant **l'effort personnel l'ijtihad**. Le Prophète le conforta dans sa voie.
- À la demande du Prophète (ﷺ), **Sa'd ibn Mu'ildh** jugea les juifs, de Qurayda, le Prophète entérina le jugement émis par cet éminent Compagnon. Cet ijtihâd découlait de la raison pure utilisée par Saïd. (Boukhari et Mouslim)
- Deux hommes sont arrivés auprès du Prophète afin qu'il juge entre eux. Le Prophète (ﷺ) dit alors à **Amr Ibn al'as**, qui était près de lui : « **Juge entre eux.** » Le Compagnon s'étonna et lui **Mais c'est plutôt à toi de le faire, vu ton rang, Prophète !** » Il lui répondit : « **Cela ne fait rien** » Le Compagnon lui dit alors : « **Et si je juge entre eux, qu'aurai-je ?** » Il lui dit : « **Si ton jugement est approprié, alors tu auras deux bonnes actions, et si tu fais l'effort (ijtihad) et que tu te trompes, tu auras une bonne action,** » [Ahmad (17157)]

Ijtihâd des Compagnons durant la vie du Prophète (ﷺ)

B) EN SON ABSENCE

- Il y a eu plusieurs cas d'ijtihâd en l'absence du Prophète (ﷺ). Ce dernier les a soit acceptés (**taqirir**, approbation) soit corrigés, dont les exemples
 - **A) L'injonction prophétique après la bataille de Khandaq** (la bataille du Fossé ou des Coalisés) de ne point accomplir la prière du 'asr avant d'arriver à Banû Qurayza, fief de la tribu juive du même nom. Certains Compagnons ont privilégié **l'esprit du propos du Prophète et non la lettre**. Pour eux, le Prophète ne cherchait qu'à les presser en leur disant cela, ainsi ils décidèrent d'accomplir la prière du 'asr sur la route. D'autres préférèrent **la lettre à l'esprit** - pensant qu'il ne fallait pas discuter un ordre du Prophète - et attendirent d'arriver à l'endroit indiqué par le Prophète pour prier, même si l'heure du maghrib était déjà venue, ratant ainsi la prière du 'asr en son temps. À leur retour, lorsqu'ils exposèrent leur différence de compréhension au **Prophète, celui-ci valida les deux démarches**. [Bukhârî (3810) et Muslim (3317)]
- **Ibn al-Qayyirn dit que ces deux compréhensions vont initier les deux approches : la lettre de la loi (zâhir) et l'esprit de la loi (qiyds, opinion).**

Ijtihâd des Compagnons durant la vie du Prophète (ﷺ)

- **Deux Compagnons en voyage voulurent accomplir la prière, mais ils n'avaient point d'eau.** Ils accomplirent le tayammum et la prière. Puis, un peu plus loin, ils trouvèrent de l'eau, alors que le temps de la prière n'était pas encore dépassé. L'un d'entre eux refit ses ablutions ainsi que sa prière, l'autre n'en fit rien. Arrivés auprès du Prophète (ﷺ) et après lui avoir raconté leur histoire, le Prophète valida les deux choix en disant à celui qui avait refait sa prière : « **"Tu as deux fois plus de rétributions divines (ajrayn)" et au second : "-(tu es états conforme à la sunna).** » [Nasâ'î, Abû Dâwûd]
- Il est rapporté que 'Amr Ibn al 'as fut envoyé à la tête d'une troupe de Compagnons. En se levant un matin, il se **trouva en état de souillure majeure (janâba)**. Il faisait très froid et il craignait de mourir s'il faisait ses ablutions avec de l'eau froide. Il fit donc ses ablutions sèches (tayammum) et dirigea la prière du groupe. Lorsqu'ils arrivèrent à Médine, ses compagnons informèrent le Prophète (ﷺ) qui lui demanda : « Ô 'Amr, tu as dirigé la prière alors que tu étais en état de souillure majeure ? » 'Amr lui répondit : « **Je me suis souvenu la parole de Dieu qui dit : " Et ne vous tuez pas vous-mêmes". J'ai alors effectué les ablutions sèches et j'ai. Prié.** » Le Prophète **partit alors d'un grand rire et ne dit rien.** [Abû Dâwûd (883), Ahmad]

• **On a vu ainsi le Prophète approuver certains ijtihâd (approbation taqrir), ou les corriger s'il devait y avoir rectification.**

Enseignement du qiyas par le prophète (ﷺ)

- Il faut souligner que le Prophète (ﷺ) avait aussi enseigné à ses compagnons **l'utilisation du qiyâs (analogie)**, qui est une des formes de l'**ijtihâd**. En effet, la Sunna nous rapporte différents hadiths indiquant cela. Citons en quelques-uns.
 - Selon Ibn Abbâs, une femme demanda au Prophète (ﷺ) **si elle devait jeûner pour sa mère morte, car cette dernière mourut avant de pouvoir rattraper quelques jours de jeûne**. Il lui répondit : « **Si ta mère avait une dette à régler et que tu la combais, cela suffirait-il à éteindre la dette ?** " Elle répondit par l'affirmative. Il lui précisa alors : **"Alors jeûne pour ta mère.** » [la version de Muslim (1938), Abû Dâwûd (2878), Bukhârî (6771) pour le hajj]
 - 'Umar dit au Prophète (ﷺ) : « **J'ai fait quelque chose de monstrueux aujourd'hui, j'ai embrassé mon épouse alors que j'étais en état de jeûne.** » Le Prophète lui répondit : « **Regarde, qu'en serait-il si tel avais rincé ta bouche avec de l'eau alors que tu étais en état de jeûne ?** » Il lui répondit : « **Il n'y aurait aucun problème à cela.** » le Prophète (ﷺ) lui dit alors : « Et alors en quoi consiste le problème [dans ce cas-ci] ? » [Ah Dâwûd (2037), Ahmad (134)]
- **On voit ainsi comment le Prophète a clairement indiqué les conditions du qiyâs : la régie originelle, le motif de la régie ('Ila), la règle à tirer.**

Conclusions

- Le Prophète (ﷺ) faisait donc usage *d'ijtihâd* en cas de besoin, lorsqu'il n'y avait pas encore de révélation sur le sujet, ou en vue de l'enseignement et de l'éducation prophétique. Très souvent, la révélation arrivait et soit elle approuvait la position (décision) du Prophète (par exemple, la sacralisation de La Mecque), soit elle la corrigeait. Dans ce dernier cas
- Soit le Prophète devait revoir et corriger sa position : par exemple, il s'était interdit le miel à cause de son épouse, et il a dû revenir sur sa décision.
- Soit il ne devait plus réitérer le comportement reproché : par exemple, il avait demandé à l'aveugle de patienter le temps qu'il finisse sa discussion avec les notables de Quraysh, ou encore lorsqu'il fit la prière funéraire sur certains hypocrites, etc.
- Il faut souligner cependant que la demande d'ijtihâd de la part du Prophète (ﷺ) à ses compagnons ne concernait que des cas mineurs, non les fondamentaux de l'islam et ses piliers. L'ijtihâd des Compagnons était donc très infime, à cause justement de la présence de la révélation coranique II.
- **Ainsi la révélation venait-elle asseoir au corriger ces efforts. D'où la conséquence suivante : l'ijtihâd durant la vie du Prophète ne constituait pas par lui-même une source pour légiférer, le dernier mot revenant au Livre révélé, puisque ce dernier approuvait ou corrigeait les décisions prises. Quant à l'ijtihâd des Compagnons, il était soit accepté par la révélation et le Prophète, soit corrigé.**

e) Des principes généraux de la législation musulmane à ses débuts

المبادئ العامة التي بُنيَ عليها التشريع الإسلامي في عهده
الأوّل

Des principes généraux de la législation musulmane à ses débuts

• 1) Progressivité de la législation (التدرُّج في التشريع) :

- L'un des principes fondamentaux de la législation musulmane au temps du Prophète (ﷺ) est la **gradation**. Les règles n'étaient pas imposées d'un coup, mais progressivement pour faciliter leur acceptation. Deux formes de progressivité sont identifiées :
 - - L'introduction progressive des différentes catégories de lois (cultes, transactions, interdictions, peines).
 - - L'évolution d'une même règle dans le temps (ex. : interdiction de l'alcool, prière d'abord deux fois par jour puis cinq).
- Cette méthode vise à alléger la charge des fidèles, à renforcer l'ancrage de la foi avant l'engagement total aux lois religieuses, et à faciliter l'apprentissage graduel.

• 2) Réduction du légiféré (التقليل من التقنين) :

- La législation à l'époque prophétique était **réaliste** et se limitait aux besoins concrets. Elle n'instituait pas de lois pour des cas hypothétiques. L'excès de questionnement inutile était découragé, afin d'éviter l'imposition de règles strictes injustifiées. Cela repose sur le principe de l'origine licite des choses, sauf indication contraire par une preuve religieuse.

59

Des principes généraux de la législation musulmane à ses débuts

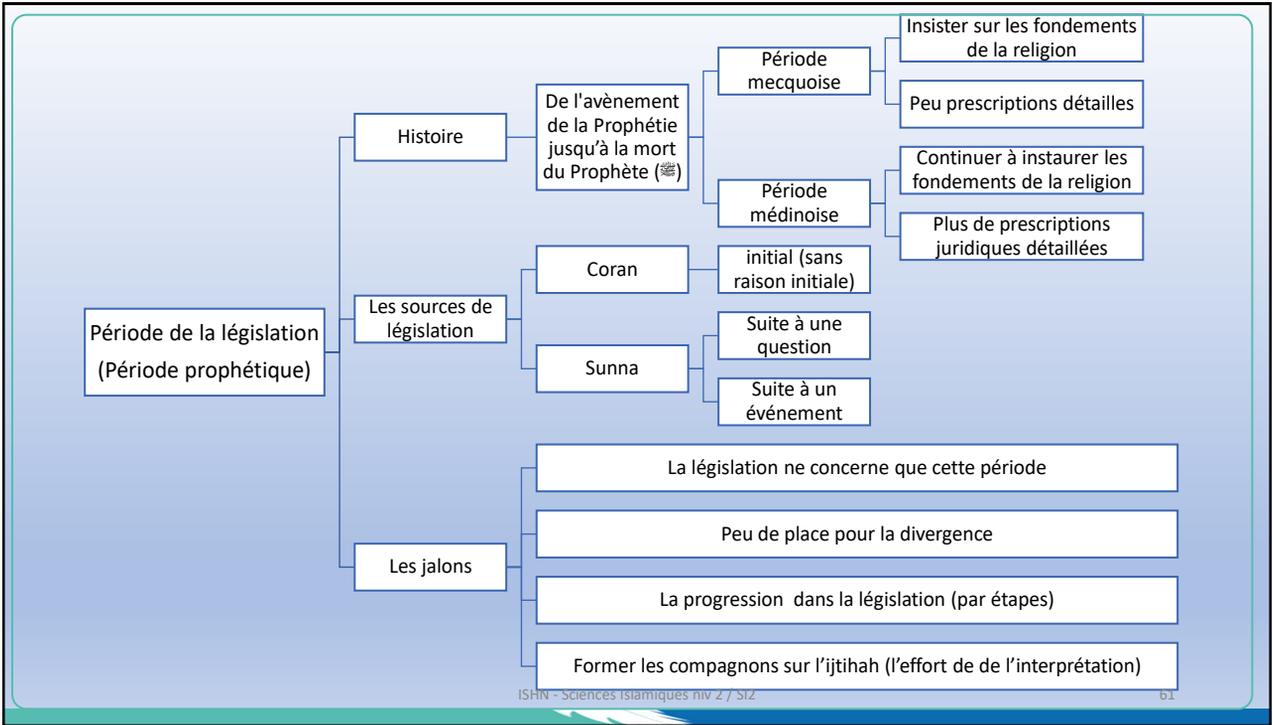
• 3) Prise en compte de l'intérêt public et recours à la rationalité (رَعَى التَّشْرِيْعَ لِمَصَالِحِ النَّاسِ) :

- Les règles juridiques sont souvent justifiées par la recherche du bien pour les gens.
- Cette législation est basée sur **des causes rationnelles et adaptables** (les « causes » ou 'illa), permettant à la loi d'évoluer selon les circonstances tout en gardant un fondement divin.
- C'est ce qui donne à la charia son **universalité** et son **intemporalité**.

• 4) Facilitation et douceur dans les lois (التيسير والرفق في التشريع لهذا العهد) :

- La législation musulmane se caractérise par la clémence et la facilité.
- Elle ne vise pas à imposer des fardeaux excessifs, mais cherche à alléger la vie des fidèles.
- Cela s'inscrit dans le respect de la nature humaine (fitra), qui aspire à la simplicité et à la douceur. Ce principe a contribué à l'acceptation et à la pérennité de l'islam.

60



IV)
2^{ème} période :

Période du droit musulman avant les écoles (jusqu'à 100 de l'hégire)

مرحلة الفقه قبل المذاهب (إلى 100 هـ تقريبا)

62